



Syndicat des Producteurs de Miel de France. SPMF

Chambre d'Agriculture du Gers

Chemin de la Caillaouère – B.P. 161 - 32003 AUCH CEDEX

Tél. : 05.62.61.77.95 – Fax 05.62.61.77.28

spmf@gers-agriculture.org. Web: [//www.apiculture.com/spmf](http://www.apiculture.com/spmf)

Président : Joël Schiro, 2 Impasse du Bois 65350 BOULIN. Tel : 05 62 33 23 53

Portable : 06 09 71 99 18. Fax : 05 62 33 23 83. Mail : jschiro@miel-de-france.com

12 Janvier 2012,

COMMUNIQUE DE PRESSE.

La raison doit l'emporter

Le miel n'est pas une fabrication de l'homme mais une production agricole primaire qui existe depuis les origines de l'humanité.

Le pollen n'est pas un ingrédient mais un constituant naturel du miel.

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) dans son arrêt du 6 septembre 2011 conclut que le miel contenant du pollen OGM de maïs, (plante qui ne produit pas de miel), constitue une denrée alimentaire « fabriquée par l'apiculteur » et « contenant des ingrédients produits à partir d'OGM ». En conséquence, il doit être soumis au régime d'autorisation prévu par le règlement européen avant sa mise en marché.

Les apiculteurs professionnels rappellent aux autorités nationales et communautaires ainsi qu'aux consommateurs que le pollen est naturellement présent dans le miel. Le pollen est le seul moyen d'identifier l'origine florale et géographique du miel.

La décision de la CJUE, erronée sur le plan scientifique et technique, crée un imbroglio juridique.

Le miel n'est pas une pâte à tartiner, dont les ingrédients sont assemblés selon une recette parfaitement maîtrisée. Il est produit par les abeilles à partir du nectar des fleurs et/ou des sécrétions naturelles des plantes. Le pollen est un « **constituant naturel** » dont ni l'apiculteur ni l'abeille ne maîtrisent la présence fortuite dans le miel. La commission européenne doit s'engager à préserver le miel comme aliment nature, selon la définition de la directive miel (Directive 2001/110/CE).

Les apiculteurs professionnels demandent, face à l'imbroglio causé par la décision de la CJUE qui constitue une grave menace pour l'apiculture, et, par voie de conséquence, pour la pollinisation des plantes sauvages et cultivées :

Une clarification précise à partir des bases juridiques, scientifiques et techniques basiques connues de tous les spécialistes

- 1. Le miel n'est pas une fabrication de l'homme mais une production agricole primaire,**
- 2. Le statut juridique du pollen dans le miel est déjà clairement défini dans la directive européenne verticale 2001/110. C'est un constituant naturel et non un ingrédient.**

Une réglementation, quelle qu'elle soit, ne peut s'abstraire des réalités de terrain les plus basiques et évidentes aux techniciens concernés et aux scientifiques spécialistes du sujet.

Voir toutes les informations sur le site : <http://www.apiculture.com/spmf>